

le douzième siècle. Ces glossateurs de "glose," glossa, notes ou explications, n'étaient rien autre chose que des commentateurs du droit romain, qu'ils reconnaissaient comme étant le droit commun. Partant de ce principe, "que le droit romain était le droit commun," ils enseignaient que toute loi contraire aux dispositions romaines, ne pouvait avoir d'application en dehors du territoire, et que par contre, le droit romain seul avait le droit de cité partout.

C'est à eux que revient l'honneur d'avoir fait la distinction importante entre la personne et les biens. Ainsi, la majorité des glossateurs, Barthole, Balde, André, Oldrade, professent que les immeubles doivent être régis par la loi du territoire, tandis que les meubles n'ayant pas d'assiette fixe, suivent la personne : "*Mobilia sequuntur personam, mobilia ossibus inhaerent*," admettant par là que le statut qui régit la personne diffère de la loi commune qui gouverne la propriété.

La tendance constante des Glossateurs est d'accorder la première place à la personne, et c'est Barthole qui, le premier, posa la différence entre les statuts; seulement sa manière de procéder laisse quelque peu à désirer :

Si le statut mentionne en premier lieu la personne, il sera personnel; si, au contraire, il mentionne d'abord les biens, il sera réel.

Faire dépendre de sa phraséologie la validité et l'application d'une loi, c'est peu logique et la distinction paraît futile pour ne pas dire puérile. L'on peut s'expliquer ce manque de raisonnement par la crainte que devait épouver Barthole, de professer une doctrine nouvelle, et qui renversait les idées reçues jusqu'alors. Tout en posant le principe de la personnalité, il voulut sans doute se ménager une porte de sortie.